

DÉPARTEMENT  
des  
**HAUTES ALPES**

ARRONDISSEMENT de  
BRIANÇON

CANTON DE BRIANÇON 1

COMMUNE  
DE  
**VILLAR  
D'ARENE**

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 07

Votants : 09

**OBJET:**  
**Extinction partielle de  
l'éclairage public sur le  
territoire de la  
commune**

50/2022

**L'an deux mil vingt deux et le 27 septembre à 18 heures 30**  
le conseil municipal de la commune de VILLAR D'ARENE,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,  
sous la présidence de Monsieur **Olivier FONTS**, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 20  
septembre 2022**

**Présents :** Olivier FONTS, Michel GONNET, David LE GUEN,  
Beatrice ALBERT, Catherine RULFO PATTE, Jean-Pierre  
JACQUIER,

**Pouvoirs :** de Gilles JUGE à Béatrice ALBERT, de Valérie  
LANDRY BUCH à Olivier FONTS.

**Absents :** Elodie LEFEBVRE et David AMIEUX

**Secrétaire de séance :** Béatrice ALBERT

Monsieur Le Maire rappelle la volonté de la municipalité  
d'initier des actions en faveur de la maîtrise des  
consommations d'énergie.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur  
la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction  
nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de  
la facture de consommation d'électricité, cette action  
contribuerait également à la préservation de l'environnement  
par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la  
lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public  
relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la  
faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du  
fonctionnement.

Des tests ont été menés depuis quelques temps et ont permis  
de définir un créneau horaire qui n'a pas d'incidence notable  
et ne constitue pas une nécessité absolue.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** que l'éclairage public sera interrompu dans  
toute la commune :
  - la nuit de 23h00 à 05h00 du 01<sup>er</sup> novembre au  
31 mars (période hivernale) de chaque année.
  - la nuit à partir de 23h00 à partir du 01<sup>er</sup> avril  
jusqu'au 31 octobre de chaque année.
- **Demande** que Territoire d'Énergie qui a la  
compétence de l'éclairage public applique ces  
mesures.
- **Demande** qu'un point soit fait d'ici 6 mois pour voir  
si l'interruption est pertinente.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Olivier FONTS

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 005-210501813-20220927-D502022-DE